

HYDRO-QUÉBEC

No : R-4110-2019

Demanderesse

et

TRANSCANADA ENERGY LTD., ayant une place au 7005,
boulevard Raoul Duchesne, Bécancour, province de Québec,
G9H 4X6

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE TRANSCANADA ENERGY LTD.
CONCERNANT LA DEMANDE D'APPROBATION
DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

(Article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01;
Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01 r 4.1)

1. TransCanada Energy Ltd. (ci-après «**TCE**») demande par les présentes à la Régie de l'autoriser à intervenir dans le présent dossier.

I. PRÉSENTATION DE TCE ET NATURE DE SON INTÉRÊT

2. TC Energy Corporation (ci-après «**TC Energy**») est une entreprise d'infrastructures énergétiques qui possède des installations de distribution de gaz naturel, des oléoducs et des centrales électriques, au Canada, aux États-Unis et au Mexique.
3. TCE est une filiale en propriété exclusive de TC Energy qui possède et exploite des installations de production d'électricité au Canada, dont certaines au Québec, et qui vend cette électricité à Hydro-Québec Distribution.
4. Le portefeuille de production de TC Energy comprend des installations éoliennes, nucléaires et de gaz naturel. Au Québec, le portefeuille de TCE comprend l'installation de 545 MW de cogénération de Bécancour (la « **Centrale de Bécancour** »).
5. Plus particulièrement, TCE a conclu avec la demanderesse, Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** »), en 2003 un contrat d'approvisionnement en électricité à l'égard de la Centrale de Bécancour.¹
6. En 2007, 2009 et 2013, le Distributeur et TCE ont conclu diverses ententes visant la suspension temporaire des activités de production à la Centrale de Bécancour, lesquelles ententes ont été approuvées par la Régie.²

¹ R-3515-2003, HQD-1, document 3.

² D-2007-134; D-2009-125 et D-2014-086.

7. Finalement, TCE a conclu avec le Distributeur en 2015 une entente relative à l'utilisation de la Centrale de Bécancour en périodes de pointe. Bien que cette entente ait été approuvée par la Régie,³ cette décision a fait l'objet d'une demande de révision qui a été accueillie par la Régie en 2016.⁴
8. À la lumière de ce qui précède, TCE a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur (le «**Plan d'approvisionnement**») puisque la demande est susceptible d'affecter directement ses droits et intérêts en ce qui concerne la Centrale de Bécancour.

II. MOTIFS DE LA DEMANDE D'INTERVENTION DE TCE

9. Les objectifs principaux visés par un plan d'approvisionnement sont de satisfaire, de manière fiable, les besoins en énergie et en puissance des marchés québécois à long terme, et ce, au meilleur coût possible pour les clients résidentiels, commerciaux et industriels du Distributeur compte tenu des risques (les «**Objectifs visés**»). Le Plan d'approvisionnement propose effectivement des stratégies d'approvisionnement et des options pour faire face au surplus d'énergie et aux besoins en puissance.
10. TCE jouit d'une vaste expérience auprès des marchés de l'énergie et mettra à profit ses connaissances afin d'évaluer le Plan d'approvisionnement.
11. Les connaissances et la grande expérience de TCE en matière de développement, d'obtention de permis, de financement de la construction et d'exploitation d'actifs de production seront également pertinentes à l'évaluation du Plan d'approvisionnement.
12. La participation de TCE comprendra un examen des aspects clés du Plan d'approvisionnement, y compris l'examen des hypothèses et de la méthodologie utilisées pour établir les prévisions d'offre et de demande, la quantification de la capacité et des besoins en électricité, la périodicité et la teneur des options d'approvisionnement, les caractéristiques environnementales du Plan d'approvisionnement ainsi que des risques qui en découlent pour les clients du Distributeur.
13. Par le biais de sa participation en tant qu'intervenante, TCE cherchera à mieux comprendre les futurs besoins du Distributeur en énergie et en capacité, afin de s'assurer que tout processus futur d'approvisionnement puisse permettre d'atteindre les Objectifs visés par la conception de solutions créatives, l'intervention du plus vaste éventail de technologies et la participation du plus grand nombre de soumissionnaires possible.

III. PARTICIPATION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR TCE

14. En fonction des renseignements obtenus et de l'ensemble de la preuve soumise par le Distributeur, TCE se réserve le droit de déposer des documents, de contre-interroger les témoins du Distributeur, d'interroger des témoins et de déposer une preuve et une argumentation écrites en rapport avec les demandes formulées par le Distributeur en fonction du Plan d'approvisionnement.
15. TCE n'est pas en mesure, à ce moment, de préciser les conclusions qu'elle pourra rechercher dans le présent dossier.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL

16. TCE n'entend pas demander de remboursement de frais en rapport avec son intervention.

³ R-3925-2015 : D-2015-179 et D-2016-069.

⁴ R-3953-2015 : D-2016-105 et D-2016-105R.

V. COMMUNICATIONS

17. TCE demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

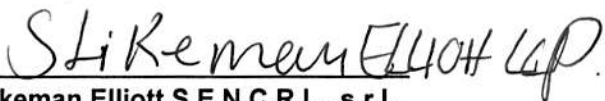
Patrick Girard
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155 boul. René-Lévesque Ouest
41e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Canada
Téléphone : (514) 397-3657
Courriel : pgirard@stikeman.com

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention de TransCanada Energy Ltd.;

ACCORDER à TransCanada Energy Ltd. le statut d'intervenante dans le présent dossier.

Montréal, ce 6 décembre 2019


Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de TransCanada Energy Ltd.